

Il est chargé, notamment, de ;

- centraliser, traiter, analyser et gérer les statistiques du cycle primaire ;
- tenir à jour le répertoire des établissements du cycle primaire ;
- participer à la production des documents statistiques ;
- participer à l'actualisation de la base des données sur le système éducatif.

Article 21 : Le bureau des statistiques du secondaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de ;

- centraliser, traiter, analyser et gérer les statistiques du cycle secondaire ;
- tenir à jour le répertoire des établissements du cycle secondaire ;
- participer à la production des documents statistiques ;
- participer à l'actualisation de la base des données sur le système éducatif.

Article 22 : Le bureau des statistiques démographiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de ;

- centraliser, traiter, analyser et gérer les statistiques démographiques et financières utiles au système éducatif ;
- participer à la production des documents statistiques ;
- veiller et suivre les relations avec l'institut de statistiques de l'UNESCO.

Article 23 : Le bureau informatique et de gestion des bases des données est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de ;

- identifier les besoins en équipements informatiques de la direction des études et de la planification et des services départementaux ;
- gérer et coordonner la base des données sur le système éducatif.

Titre III : Disposition finale

Article 24 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2011

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 4435 du 24 mars 2011 portant attributions et organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'aquaculture.

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;
Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant attributions et organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008- 315 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2009- 335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 15 du décret n° 2008 - 315 du 5 août 2008 susvisé, les attributions et l'organisation des services et des bureaux de la direction générale de l'aquaculture.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'aquaculture, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction de l'aquaculture continentale ;
- la direction de l'aquaculture marine ;
- la direction de l'aménagement des systèmes aquacoles ;
- la direction des affaires administratives et financières.

Chapitre I : Du secrétariat de direction

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de ;

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et

autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Article 4 : Le secrétariat de direction comprend :

- le bureau du courrier arrivée ;
- le bureau du courrier départ.

Section 1 : Du bureau du courrier arrivée

Article 5 : Le bureau du courrier arrivée est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et enregistrer le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs.

Section 2 : Du bureau du courrier départ

Article 6 : Le bureau du courrier départ est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- assurer l'expédition du courrier.

Chapitre 2 : De la direction de l'aquaculture continentale

Article 7 : La direction de l'aquaculture continentale, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la promotion de l'aquaculture continentale ;
- le service de l'exploitation ;
- le service de la recherche développement.

Section 1 : Du service de la promotion de l'aquaculture continentale

Article 8 : Le service de la promotion de l'aquaculture continentale est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture continentale ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- émettre les avis sur les dossiers de demande d'implantation des établissements d'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture continentale et veiller à leur application ;
- préparer les agréments des groupements et associations à vocation aquacole ;

- assurer la promotion de l'aquaculture continentale aussi bien auprès des acteurs que des opérateurs économiques ;
- susciter la création des organisations professionnelles en aquaculture continentale ;
- assurer l'encadrement et l'assistance technique des aquaculteurs ;
- promouvoir et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture continentale ;
- procéder à l'étude ainsi qu'à la mise en place des installations et la construction des infrastructures hydrotechniques d'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture continentale ;
- créer des débouchés pour les produits d'aquaculture continentale ;
- susciter la professionnalisation de la filière de l'aquaculture continentale.

Article 9 : Le service de la promotion de l'aquaculture continentale comprend :

- le bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture continentale ;
- le bureau du génie aquacole continental.

Sous-section 1 : Du bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture continentale

Article 10 : Le bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture continentale est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- assurer l'encadrement et la formation technique des acteurs ;
- susciter et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture continentale ;
- créer les débouchés pour les produits d'aquaculture continentale dits nobles ;
- préparer les agréments des groupements et associations à vocation aquacole ;
- assurer la promotion de l'aquaculture continentale aussi bien auprès des acteurs que des opérateurs économiques ;
- susciter la création des organisations professionnelles en aquaculture continentale ;
- susciter la professionnalisation de la filière de l'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale.

Sous-section 2 : Du bureau du génie aquacole continental

Article 11 : Le bureau du génie aquacole continental est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- procéder à l'inventaire des installations et des infrastructures d'élevage en milieu continental ;
- superviser l'installation de toutes les infrastructures d'élevage et la construction des infrastructures hydrotechniques en milieu continental.

Section 2 : Du service de l'exploitation

Article 12 : Le service de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture continentale ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- émettre les avis sur les demandes d'exploitation des plans d'eau en milieu continental et préparer les permis et autorisations y relatifs ;
- proposer les programmes et plannings de formation du personnel et des acteurs de l'aquaculture continentale ;
- assurer la formation du personnel et des acteurs de l'aquaculture continentale ;
- proposer et assurer l'exploitation des espèces dulçaquicoles potentiellement rentables en aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture continentale ;
- procéder à l'analyse de la gestion technique des établissements d'aquaculture continentale étatiques ;
- proposer les mesures appropriées pour l'amélioration des performances techniques ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- planifier les activités de développement de l'aquaculture continentale ;
- tenir à jour les fichiers des aquaculteurs.

Article 13 : Le service de l'exploitation comprend :

- le bureau de la gestion technique ;
- le bureau de la planification des activités de développement ;

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion technique

Article 14 : Le bureau de la gestion technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- assurer l'exploitation des espèces dulçaquicoles potentiellement rentables en aquaculture ;
- participer à la formation technique du personnel ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- traiter les dossiers de demande d'implantation ou d'exploitation aquacole en milieu continental et préparer les permis et autorisations y relatifs ;
- procéder à l'analyse de la gestion technique des établissements d'aquaculture continentale étatiques et proposer des mesures appropriées pour l'amélioration des performances ;
- tenir à jour les fichiers des aquaculteurs.

Sous-section 2 : Du bureau de la planification des activités de développement

Article 15 : Le bureau de la planification des activités de développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture continentale ;
- proposer les programmes de formation du personnel et des acteurs de l'aquaculture continentale ;
- assurer la formation du personnel et des acteurs de l'aquaculture continentale ;
- planifier les activités de développement de l'aquaculture continentale ;
- proposer l'exploitation des espèces dulçaquicoles potentiellement rentables en aquaculture ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale et veiller à son application.

Section 3 : Du service de la recherche-développement

Article 16 : Le service de la recherche-développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture continentale ;
- identifier les besoins de recherche en aquaculture continentale ;
- formuler les programmes et les projets de recherche en aquaculture continentale ;
- établir les partenariats pour le financement des programmes de recherche ;
- identifier les besoins en équipements des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture continentale ;

- assurer l'équipement des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture continentale ;
- assurer l'expérimentation des installations modernes ainsi que des technologies appropriées ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes et des projets de recherche en aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale.

Article 17 : Le service de la recherche développement comprend

- le bureau de la coordination des activités de recherche ;
- le bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche.

Sous-section 1 : Du bureau de la coordination des activités de recherche

Article 18 : Le bureau de la coordination des activités de recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des programmes et des projets de recherche dans le domaine de l'aquaculture continentale ;
- identifier les besoins de la recherche appliquée relative à la promotion et au développement de l'aquaculture continentale ;
- établir les partenariats pour le financement des programmes et des projets de recherche ;
- formuler les programmes et les projets de recherche en aquaculture continentale ;
- identifier les besoins en équipements des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture continentale.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche

Article 19 : Le bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'expérimentation des équipements et installations modernes ainsi que celle des technologies appropriées ;
- favoriser le transfert des technologies appropriées vers les acteurs ;
- assurer le suivi-évaluation des programmes de recherche en aquaculture continentale ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture continentale.

Chapitre 3 : De la direction de l'aquaculture marine

Article 20 : La direction de l'aquaculture marine comprend :

- le service de la promotion de l'aquaculture marine ;
- le service de l'exploitation ;
- service de la recherche développement.

Section 1 : Du service de la promotion de l'aquaculture marine

Article 21 : Le service de la promotion de l'aquaculture marine est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture manne ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- émettre les avis sur les dossiers de demande d'implantation des établissements d'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine et veiller à leur application ;
- préparer les agréments des groupements et associations à vocation aquacole ;
- assurer la promotion de l'aquaculture marine aussi bien auprès des aquaculteurs que des opérateurs économiques ;
- susciter la création des organisations professionnelles en aquaculture marine ;
- assurer l'encadrement et l'assistance technique des aquaculteurs ;
- promouvoir et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture marine ;
- procéder à l'étude ainsi qu'à la mise en place des installations et la construction des infrastructures hydrotechniques d'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture marine ;
- créer les débouchés pour les produits d'aquaculture marine ;
- susciter la professionnalisation de la filière de l'aquaculture marine.

Article 22 : Le service de la promotion de l'aquaculture marine comprend :

- le bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture marine ;
- le bureau du génie aquacole marin.

Sous-section 1 : Du bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture marine

Article 23 : Le bureau de la vulgarisation des techniques de l'aquaculture marine est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et programmes de développement de l'aquaculture marine ;

- assurer l'encadrement et la formation technique des aquaculteurs ;
- susciter et vulgariser les innovations et les technologies appropriées en matière d'aquaculture marine ;
- créer les débouchés pour les produits d'aquaculture marine ;
- préparer les agréments des groupements et associations à vocation aquacole ;
- assurer la promotion de l'aquaculture marine aussi bien auprès des aquaculteurs que des opérateurs économiques ;
- susciter la création des organisations professionnelles en aquaculture marine ;
- susciter la professionnalisation de la filière de l'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- assurer la collecte, l'exploitation et la mise à jour des statistiques relatives à l'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine.

Sous-section 2 : Du bureau du génie aquacole marin

Article 24 : Le bureau du génie aquacole marin est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- procéder à l'inventaire des installations et des infrastructures d'élevage en milieu marin ;
- superviser l'installation de toutes les infrastructures d'élevage et la construction des infrastructures hydrotechniques en milieu marin.

Section 2 : Du service de l'exploitation

Article 25 : Le service de l'exploitation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture marine ;
- initier les projets et les programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- proposer les avis sur les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation en milieu marin et préparer les permis et autorisations y relatifs ;
- proposer les programmes et plannings de formation du personnel et des aquaculteurs marins ;
- assurer la formation du personnel et des aquaculteurs marins ;
- proposer et assurer l'exploitation des espèces potentiellement rentables en aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture marine ;
- procéder à l'analyse de la gestion technique des

- établissements d'aquaculture marine étatiques ;
- proposer les mesures appropriées pour l'amélioration des performances techniques ;
- participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- planifier les activités de développement de l'aquaculture marine ;
- tenir à jour les fichiers des aquaculteurs.

Article 26 : Le service de l'exploitation comprend :

- le bureau de la gestion technique ;
- le bureau de la planification des activités de développement.

Sous-section 1 : Du bureau de la gestion technique

Article 27 : Le bureau de la gestion technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- assurer l'exploitation des espèces potentiellement rentables en aquaculture marine ;
- participer à la formation technique du personnel ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en oeuvre des plans d'aménagement des systèmes aquacoles ;
- traiter les dossiers de demande d'implantation ou d'exploitation aquacole en milieu marin et préparer les permis et autorisations y relatifs ;
- procéder à l'analyse de la gestion technique des établissements d'aquaculture marine étatiques et proposer les mesures appropriées pour l'amélioration des performances ;
- tenir à jour les fichiers des aquaculteurs.

Sous-section 2 : Du bureau de la planification des activités de développement

Article 28 : Le bureau de la planification des activités de développement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture marine ;
- proposer les programmes et plannings de formation du personnel et des aquaculteurs marins ;
- assurer la formation du personnel et des aquaculteurs marins ;
- planifier les activités de développement de l'aquaculture marine ;
- proposer l'exploitation des espèces potentiellement rentables en aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine et veiller à leur application.

Section 3 : Du service de la recherche-développement

Article 29 : Le service de la recherche-développement est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de

- exécuter la politique de développement de l'aquaculture marine ;
- identifier les besoins de recherche en aquaculture marine ;
- formuler les programmes et les projets de recherche en aquaculture marine ;
- établir les partenariats pour le financement des programmes de recherche ;
- identifier les besoins en équipements des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture marine ;
- assurer l'équipement des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture marine ;
- expérimenter les installations modernes ainsi que les technologies appropriées ;
- favoriser le transfert des technologies vers les aquaculteurs ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes et des projets de recherche en aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires relatifs à l'aquaculture marine.

Article 30 : Le service de la recherche-développement comprend :

- le bureau de la coordination des activités de la recherche ;
- le bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche.

Sous-section 1 : Du bureau de la coordination des activités de recherche

Article 31 : Le bureau de la coordination des activités de recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration des programmes et des projets de recherche dans le domaine de l'aquaculture marine ;
- identifier les besoins de la recherche appliquée relative à la promotion et au développement de l'aquaculture marine ;
- établir les partenariats pour le financement des programmes et des projets de recherche ;
- formuler les programmes et les projets de recherche en aquaculture marine ;
- identifier les besoins en équipements des centres de recherche et d'expérimentation en aquaculture marine.

Sous-section 2 : Du bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche

Article 32 : Le bureau du suivi et de la valorisation des résultats de recherche est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer l'expérimentation des équipements et installations modernes ainsi que celle des technologies appropriées ;
- favoriser le transfert des technologies appropriées vers les acteurs ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de recherche en aquaculture marine ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture marine.

Chapitre 4 : De la direction de l'aménagement des systèmes aquacoles

Article 33 : La direction de l'aménagement des systèmes aquacoles, outre le secrétariat, comprend :

- le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- le service de la réglementation de l'aquaculture continentale ;
- le service de protection des espèces aquacoles.

Section 1 : Du service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture

Article 34 : Le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de gestion durable des systèmes et des ressources aquacoles ;
- inventorier les systèmes d'aquaculture existants ;
- identifier les besoins d'aménagement dans le domaine de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture ;
- élaborer, suivre, évaluer et réviser les plans d'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'aquaculture et veiller à son application ;
- participer à l'élaboration et l'évaluation des programmes de recherche aquacole ;
- assurer l'exploitation et l'analyse des statistiques liées à l'aquaculture ;
- étudier et suggérer toutes mesures visant l'aménagement des systèmes d'aquaculture ;
- réaliser les études socio économiques de l'aquaculture.

Article 35 : Le service de l'aménagement des systèmes de l'aquaculture comprend :

- le bureau des évaluations et des statistiques ;
- le bureau des stratégies d'aménagement des systèmes aquacoles.

Sous-section 1 : Du bureau des évaluations et des statistiques

Article 36 : Le bureau des évaluations et des statistiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre, évaluer et réviser les plans d'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration et l'évaluation des programmes de recherche aquacole ;
- assurer la collecte, l'exploitation et l'analyse des statistiques liées à l'aquaculture ;
- réaliser les études socio économiques de l'aquaculture.

Sous-section 2 : Du bureau des stratégies d'aménagement des systèmes d'aquaculture

Article 37 : Le bureau des stratégies d'aménagement des systèmes d'aquaculture est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des stratégies d'aménagement des systèmes d'aquaculture est chargé, notamment, de :

- exécuter la politique de gestion durable des systèmes et des ressources aquacoles;
- élaborer les plans d'aménagement des systèmes de l'aquaculture ;
- identifier les besoins d'aménagement dans le domaine de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture ;
- étudier et suggérer toutes mesures visant l'aménagement des systèmes d'aquaculture.

Section 2 : Du service de la réglementation de l'aquaculture

Article 38 : Le service de la réglementation de l'aquaculture est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer, vulgariser les textes réglementaires relatifs à l'exercice de l'aquaculture et veiller à leur application ;
- élaborer les mesures d'aménagement et définir les conditions de leur application ;
- participer à l'élaboration et au suivi de l'application des accords en matière d'aquaculture ;
- régler les conflits et contentieux relatifs à l'exercice de l'aquaculture ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture ;
- recenser les divers accords et conventions régissant l'aquaculture au niveau international et proposer l'adhésion du gouvernement ;
- proposer les nouveaux accords de partenariat en matière d'aquaculture.

Article 39 : Le service de la réglementation de l'aquaculture comprend :

- le bureau de la réglementation de l'aquaculture ;
- le bureau des accords et du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau de la réglementation de l'aquaculture

Article 40 : Le bureau de la réglementation de l'aqua-

culture est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et vulgariser les textes réglementaires relatifs à l'exercice de l'aquaculture et veiller à leur application ;
- élaborer les mesures d'aménagement et définir les conditions de leur application ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture.

Sous-section 2 : Du bureau des Accords et du contentieux

Article 41 : Le bureau des accords et du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- régler les conflits et contentieux relatifs à l'exercice de l'aquaculture ;
- initier et participer à l'élaboration des accords en matière d'aquaculture et veiller à leur bonne application ;
- participer à l'élaboration des projets et des programmes de développement de l'aquaculture ;
- recenser les divers accords et conventions régissant l'aquaculture au niveau international et proposer l'adhésion du gouvernement.

Section 3 : Du service de la protection des espèces aquacoles

Article 42 : Le service de la protection des espèces aquacoles est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- étudier et suggérer toutes mesures visant la préservation et la conservation des ressources aquacoles ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires visant la préservation et la conservation des ressources aquacoles ;
- proposer le quota d'exportation et d'importation des espèces et des produits de l'aquaculture ;
- suivre et contrôler l'importation et l'exportation des espèces aquacoles ;
- veiller et suivre l'exportation et l'importation des espèces d'aquarium ;
- veiller à la protection de l'environnement immédiat des exploitations aquacoles ;
- préparer et proposer les certificats sanitaires des espèces à élever, à exporter et à importer.

Article 43 : Le service de la protection des espèces aquacoles comprend :

- le bureau de la préservation et de la conservation des ressources aquacoles ;
- le bureau de la détermination et du suivi des quotas.

Sous-section 1 : Du bureau de la préservation et de la conservation des ressources aquacoles

Article 44 : Le bureau de la préservation et de la

conservation des ressources aquacoles est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- veiller à la protection de l'environnement immédiat des exploitations aquacoles ;
- étudier et suggérer toutes mesures visant la préservation et la conservation des ressources aquacoles ;
- participer à l'élaboration des textes réglementaires visant la préservation et la conservation des ressources aquacoles.

Sous section 2 : Du bureau de la détermination et du suivi des quotas

Article 45 : Le bureau de la détermination et du suivi des quotas est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- proposer le quota d'exportation et d'importation des espèces et produits de l'aquaculture ;
- suivre et contrôler l'importation des espèces aquacoles ;
- proposer le quota d'exportation des espèces d'aquarium ;
- assurer le suivi de l'importation et de l'exportation des espèces d'aquarium ;
- préparer et proposer les certificats sanitaires des espèces à élever, à exporter et à importer.

Chapitre 5 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 46 : La direction des affaires administratives et financières, outre le secrétariat, comprend :

- le service du personnel ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Section 1 : Du service du personnel

Article 47 : Le service du personnel est dirigé et animé pour un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- élaborer et promouvoir la politique générale en matière des ressources humaines ;
- entreprendre les études et donner les avis en matière de gestion administrative et du personnel ;
- initier les textes réglementaires liés à la gestion administrative et du personnel ;
- suivre le déroulement de la carrière des agents de l'Etat relevant de la direction générale de l'aquaculture ;
- définir les besoins en personnel ;
- élaborer le plan de formation et le planning des départs en congé ;
- informer les différentes directions sur la législation et la réglementation de la fonction publique ;
- appliquer la législation et la réglementation de la

fonction publique ;

- élaborer et promouvoir les outils de gestion prévisionnelle du personnel ;
- entretenir les relations avec les organismes sociaux, les services administratifs de l'emploi et les partenaires sociaux ;
- dresser les rapports périodiques de la direction générale ;
- élaborer les projets et plannings d'activités de la direction générale ;
- tenir le fichier secondaire du personnel.

Article 48 : Le service du personnel comprend :

- le bureau du personnel ;
- le bureau du fichier.

Sous-section 1 : Du bureau du personnel

Article 49 : Le bureau du personnel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre le déroulement de la carrière du personnel: titularisation, avancement, reclassement, révision des situations administratives, congé, affectation, détachement, mise en disponibilité, sanction, retraite ;
- recenser et gérer les effectifs ;
- élaborer le budget prévisionnel annuel du personnel ;
- définir les besoins en personnel ;
- tenir les statistiques du personnel ;
- contrôler les présences des agents de la direction générale de l'aquaculture ;
- initier les textes liés à la gestion administrative ;
- veiller à l'instauration et au maintien d'un climat social propice dans les lieux de travail.

Sous-section 2 : Du bureau du fichier

Article 50 : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- gérer le fichier secondaire du personnel ;
- tenir à jour les dossiers individuels des différentes catégories des agents relevant de la direction générale de l'aquaculture ;
- établir les statistiques relatives au personnel.

Section 2 : Du service des finances et du matériel

Article 51 : Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- participer à l'élaboration des plans et programmes ;
- planifier l'acquisition et l'utilisation des moyens généraux ;
- préparer les permis et autorisations d'exploitation aquacole et dresser le tableau des recettes y relatives ;

- préparer et exécuter les budgets de l'Etat et du fonds d'aménagement halieutique ;
- préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale de l'aquaculture ;
- gérer les crédits ouverts au budget du fonds d'aménagement halieutique au profit de la direction générale de l'aquaculture ;
- prendre contact avec les fournisseurs et prestataires de service ;
- veiller sur l'état de salubrité des bâtiments administratifs ;
- gérer les problèmes d'intendance de la direction générale de l'aquaculture.

Article 52 : Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 53 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- tenir les fiches de crédits et des dépenses des budgets de l'Etat ;
- monter les supports relatifs à l'exécution du budget de l'Etat ;
- dresser le tableau prévisionnel des recettes relatives aux permis et autorisations d'exploitation aquacole ;
- suivre l'exécution du budget de l'Etat.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 54: Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- recenser et évaluer les besoins en fournitures, matériel et mobilier de la direction générale de l'aquaculture ;
- tenir les fiches de stocks du matériel et des fournitures ;
- veiller à l'entretien et à la réparation du patrimoine matériel, mobilier, immobilier ou roulant de la direction générale de l'aquaculture ;
- inventorier périodiquement le patrimoine de la direction générale de l'aquaculture.

Section 3 : Du service des archives et de la documentation

Article 55 : Le service des archives et de la documentation est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- acquérir, traiter, diffuser et conserver les archives et la documentation ;
- rechercher la documentation et assurer son acquisition ;
- assurer le classement de la documentation et des archives ;
- procéder périodiquement à l'inventaire des documents.

Article 56 : Le service des archives et de la documentation comprend :

- le bureau des archives ;
- le bureau de la documentation.

Sous-section 1 : Du bureau des archives

Article 57 : Le bureau des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter les archives dans les directions centrales et départementales ;
- traiter et classer les archives en vue de leur conservation ;
- tenir le registre d'entrée et de sortie des archives ;
- mettre à la disposition des agents divers documents demandés.

Sous-section 2 : Du bureau de la documentation

Article 58 : Le bureau de la documentation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Il est chargé, notamment, de :

- rechercher, acquérir, traiter, diffuser et conserver la documentation ;
- tenir à jour la liste des acquisitions ;
- assurer le classement de la documentation ;
- tenir le registre d'entrée et de sortie des documents ;
- mettre à la disposition des agents divers documents demandés.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 59 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

Article 60 : Les chefs de service et de bureaux sont nommés par arrêté du ministre.

Article 61 Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 mars 2011

Hellot Matson MAMPOUYA